CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT VS-R-2009-42 DE LA VILLE DE SAGUENAY AYANT POUR OBJET DE DÉCRÉTER L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1

AVERTISSEMENT

Le présent document constitue une codification administrative du règlement VS-R-2009-42 adopté par le conseil municipal de la Ville de Saguenay.

Cette codification intègre les modifications apportées au règlement VS-R-2009-42.

Cette codification doit être considérée comme un document de travail facilitant la consultation du règlement VS-R-2009-42 en y intégrant les modifications qui lui ont été apportées.

S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement VS-R-2009-42 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

Numéro du règlement	Adoption	Entrée en vigueur
<u>VS-R-2009-42</u>	10 août 2009	17 janvier 2010
VS-CM-2009-174	16 septembre 2009	
<u>VS-R-2016-48</u>	6 juin 2016	1 ^{er} août 2016
VS-R-2023-135	7 novembre 2023	29 décembre 2023

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE CHICOUTIMI VILLE DE SAGUENAY

> RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2009-42 AYANT POUR OBJET DE DÉCRÉTER L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1

Règlement numéro VS-R-2009-42 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle des délibérations, le 10 août 2009.

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT que l'Assemblée nationale a adopté en juin 2008 (projet de loi n° 82) et en juin 2009 (projet de loi n° 45) les dispositions requises pour la mise en œuvre de l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1;

CONSIDÉRANT que ces dispositions prévoient l'obligation pour toutes les municipalités locales d'imposer par règlement une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1 et ce, par l'article 244.68 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chap. F-2.1);

CONSIDÉRANT que le règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 entré en vigueur le 26 juin 2009 précise les éléments que doivent prévoir les règlements municipaux imposant la taxe pour le 9-1-1;

CONSIDÉRANT qu'un avis de présentation du présent règlement n'est pas requis aux termes de l'article 244.69 de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

<u>ARTICLE 1</u> - Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était ici au long reproduit.

VS-R-2009-42, a.1;

ARTICLE 2 - OBJET

L'objet du présent règlement vise à décréter l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1, le tout en conformité avec la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1).

VS-R-2009-42, a.2;

ARTICLE 3 - DÉFINITIONS

Pour l'application du présent règlement on entend par :

- 1^e <u>Client</u>: Une personne qui souscrit un service téléphonique dans un but autre que d'en effectuer de nouveau la fourniture à titre de fournisseur de services de télécommunication;
- 2^e <u>Service téléphonique</u>: Un service de télécommunication qui remplit les deux conditions suivantes:
 - a) Il permet de composer le 9-1-1 pour joindre directement ou indirectement un centre d'urgence 9-1-1 offrant des services au Québec;
 - b) Il est fourni, sur le territoire de la Ville de Saguenay, par un fournisseur de services de télécommunication.

Lorsqu'un fournisseur de services de télécommunication réserve un de ses services téléphoniques pour sa propre utilisation, il est réputé, quant à ce service, un client visé au paragraphe 1 du premier alinéa.

Pour l'application du sous-paragraphe « b » du paragraphe 2 du premier alinéa, le service de télécommunication est réputé fourni sur le territoire de la Ville de Saguenay lorsque le numéro de téléphone attribué au client pour l'utilisation du service comporte un indicatif régional du Québec.

VS-R-2009-42, a.3; VS-CM-2009-174, a.3;

ARTICLE 4 - MONTANT DE LA TAXE

À compter du 1^{er} janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un autre service Centrex, par ligne d'accès de départ. »

ARTICLE 4.1 - MONTANT DE LA TAXE

Le montant de la taxe est indexé, au 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieur à 0,005 \$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005 \$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r. 14). »

VS-R-2023-135, a.2;

<u>ARTICLE 5</u> - <u>DATE À COMPTER DE LAQUELLE LA TAXE EST IMPOSÉE</u>

Le client doit payer la taxe pour chaque mois au cours duquel il reçoit, à un moment quelconque, un service téléphonique.

VS-R-2009-42, a.5;

ARTICLE 6 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la Gazette officielle du Québec.

VS-R-2009-42, a.6;

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.